

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 AOÛT 2022**

DÉLIBÉRATION N° 37-2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq du mois d'août à dix-huit heures trente minutes le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

PRESENT(S): Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Yvelise LEDOS.

POUVOIR(S): Lydie BUSCAGLIA à Patrick BOILEAU

ABSENT(S): Christophe PAUTREL (excusé).

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : **10**

Présents : **8**

Pouvoirs : **1**

Votants : **9**

SECRETAIRE DE SEANCE : Lydia FABRE

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : **18/08/2022**

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **9** (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Lydie BUSCAGLIA, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Yvelise LEDOS)

Contre : **0**

Abstention : **0**

OBJET : AVENANT N°1 À L'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que le service ADS du PETR Pays Comminges Pyrénées a été mis en place le 1^{er} janvier 2018 et qu'il instruit, à date, les autorisations d'urbanisme pour le compte de 145 communes. Il précise que l'expertise et l'accompagnement (conseil, formations...) du service sont reconnus par les communes adhérentes.

Au 1er janvier 2022, conformément à la loi, un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) a été mis en place pour permettre aux pétitionnaires de déposer leurs demandes en ligne.

Monsieur le Maire mentionne que la tarification du service ADS est restée inchangée depuis la création du service, et ce en dépit de la forte augmentation des demandes et le recrutement d'une instructrice supplémentaire pour y faire face.

Monsieur le Maire rappelle que l'augmentation de la tarification des actes avait obtenu un accord de principe lors des Bureaux et des Comités Syndicaux dédiés au DOB (Débat d'Orientation Budgétaire) 2022 puis au vote du BP 2022 et que les membres de la Commission ADS ont également formulé un avis favorable.

Monsieur le Maire propose que la nouvelle grille tarifaire suivante entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022 :

Coût d'un certificat d'urbanisme de simple information (CUa) – Non concerné	20 €
Coût d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel (CUb)	60 €
Coût d'une déclaration préalable (DP)	80 €
Coût d'un permis de construire (PC), y compris permis de construire modificatif	120 €
Coût d'un permis d'aménager (PA)	130 €
Coût d'un permis de démolir (PD)	80 €

Monsieur le Maire précise qu'il convient de signer un avenant à la convention initiale avec chacune des communes adhérentes. Il ajoute que l'opportunité sera saisie pour actualiser d'autres points de ladite convention relatifs à l'échéancier de facturation et aux modalités d'archivage des dossiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur la base du projet présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération,

DECIDE

- D'approuver l'avenant n°1 tel que ci-dessus présenté et annexé.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire

La secrétaire



Claude CAU

Lydia FABRE

Avenant n°1 à la Convention d'instruction des actes d'urbanisme

ENTRE,

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées, situé 21 place du foirail, BP 60029, 31801 SAINT-GAUDENS Cedex, représenté par son président, Monsieur François ARCANGELI, dûment habilité par la délibération n° 2021-03-07 en date du 1^{er} juillet 2021, à signer le présent avenant, ci- après dénommé « **le PETR** »,

ET

La commune de....., représentée par le maire , dûment habilité(e) par la délibération n° en date du à signer la présente annexe, ci-après dénommée « **la commune** »,

Vu la délibération n°2020-03-05 du Comité Syndical en sa séance du 5 novembre 2020, portant renouvellement de la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes volontaires,

Vu la convention d'instruction des actes d'urbanisme signée en date du

Vu la délibération n°2022-03-04 en date du 28 juin 2022 portant avenant n°1 à ladite convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Cette annexe découle des articles 6 et 9 de la convention d'instruction signée entre le PETR Pays Comminges Pyrénées et la commune de

D'une part, elle vise à apporter des précisions sur l'archivage des documents d'urbanisme. D'autre part, elle vise à actualiser la tarification du montant sollicité auprès des communes et à ajuster le calendrier de facturation, suite à la décision prise par l'organe délibérant du PETR à la date du 28 juin 2022.

Article 2 – Classement – archivage – statistiques – tâches annexes

Le présent article annule et remplace l'article 6 de la convention d'instruction signée entre le PETR Pays Comminges Pyrénées et la commune de

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé par la commune, conformément aux délais de conservation dictés par les Archives départementales.

Dans le cas où un dossier papier serait transmis au service instructeur, ce dernier sera retourné à la commune à l'échéance de la Durée d'Utilité Administrative (DUA).



En cas de résiliation de la présente convention, la commune s'engage à reprendre possession de ses dossiers.

Les communes ayant l'obligation ou faisant le choix de transmettre leurs demandes d'urbanisme via PLAT'AU (Plateforme des Autorisations d'Urbanisme) demeurent responsables de l'extraction et de l'archivage numérique de leurs données.

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

A partir des éléments en sa possession, le service instructeur transmet aux services compétents les fichiers informatiques nécessaires aux statistiques et à la liquidation des taxes foncières (DGFIP).

Article 3 – Dispositions financières

Le présent article annule et remplace l'article 9 de la convention d'instruction signée entre le PETR Pays Comminges Pyrénées et la commune de

Le coût du service instructeur est réparti de la façon suivante :

- La structuration et l'équipement du service sont pris en charge par les communautés de communes, dans le cadre d'une hausse de la cotisation au PETR ;
- L'instruction des autorisations d'urbanisme relève de la commune sur la base du nombre et du type d'actes instruits pour son compte.

Le coût de la prestation réalisée par le service instructeur fera l'objet d'un remboursement par la commune bénéficiaire auprès du PETR, sur la base des tarifs fournis par le PETR.

Les demandes de modification, de prorogation et de transfert des décisions seront comptabilisées de la même manière que les demandes initiales.

La tarification du montant sollicité auprès des communes pourra être réactualisée par décision de l'organe délibérant du PETR, pour tenir compte de l'évolution de la population et/ou des prévisions budgétaires, et/ou du contexte communautaire ou local.

La demande de remboursement concernera toutes les procédures ayant fait l'objet d'un projet de décision transmis au maire.

La demande de remboursement du service fera l'objet d'un titre de recettes trimestriel adressé à la commune au début du trimestre suivant, précisant le nombre d'actes instruits pour son compte.

La facturation se fera comme suit :

- Actes instruits du 16 décembre au 28 ou 29 février : facturation auprès des communes au mois de mars, échéance de paiement au 15 mars ;
- Actes instruits du 1^{er} mars au 30 juin : facturation auprès des communes au mois de juillet, échéance de paiement au 15 juillet ;
- Actes instruits du 1^{er} juillet au 30 septembre : facturation auprès des communes au mois d'octobre, échéance de paiement au 15 octobre ;
- Actes instruits du 1^{er} octobre au 15 décembre : facturation auprès des communes au mois de décembre, échéance de paiement au 5 janvier ;



La commune et le service instructeur assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques dans le cadre de la présente convention.

Article 4 – Tarification

La nouvelle grille tarifaire est annexée au présent avenant.
Elle entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Article 5 – Autre

Les autres articles de la convention d'instruction initiale demeurent inchangés.

Fait à Saint-Gaudens, le

En deux exemplaires originaux

Monsieur François ARCANGELI
Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Pays Comminges Pyrénées

Madame/Monsieur
Maire de la commune de

ANNEXE - TARIFS INSTRUCTION AUTORISATIONS D'URBANISME
au 1^{er} octobre 2022

Coût d'un certificat d'urbanisme de simple information (CUa)	20 €
Coût d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel (CUb)	60 €
Coût d'une déclaration préalable (DP)	80 €
Coût d'un permis de construire (PC), y compris permis de construire modificatif	120 €
Coût d'un permis d'aménager (PA)	130 €
Coût d'un permis de démolir (PD)	80 €

Ne font pas l'objet de facturation :

- les dossiers dont la décision relève de l'Etat (exemples : transformateurs électriques, hôpitaux, écoles, fermes photovoltaïques, ...) ;
- les demandes de retraits d'autorisation ;
- les demandes de transfert d'autorisation.

Les demandes d'abandon de projet en cours d'instruction et de prorogation d'autorisation seront facturées à la commune.